

# Conditions générales de vente et de livraison Version 01.11.2017

de SYNGENTA SEEDS S.A.

## **Article 1 Application des présentes conditions**

1.1. Les présentes conditions sont applicables à toute offre et toute convention conclue entre Syngenta Seeds S.A., BCE 0404.599.569, ayant son siège à 9052 Gent, Technologiepark-Zwijnaarde 30, dénommée ci-après le vendeur, et un acheteur, dans la mesure où les parties ne dérogent pas expressément à une ou plusieurs de ces conditions.

1.2. En ce qui concerne les produits floricoles de multiplication végétative pour lesquels des droits d'obtenteur de variété ont été demandés, voire obtenus, seule la production unique de fleurs ou de variétés est autorisée. Cette clause doit être maintenue au titre de stipulation en chaîne par l'acheteur envers ses clients. Toute infraction entraînera des dommages-intérêts exigibles sur-le-champ de 1,- € par fleur ou variété multipliée. Le vendeur conserve, en tant que titulaire de la licence, le droit de réclamer un dédommagement du préjudice réellement subi du contrevenant. Le vendeur et/ou son mandataire sont en tout temps autorisés à avoir accès à l'entreprise de l'acheteur afin de contrôler la production de fleurs et de variétés, ainsi qu'à désigner un tiers indépendant pour contrôler la comptabilité de l'acheteur. L'acheteur sera tenu d'apporter sa collaboration.

## **Article 2 Offres, prix et documentation des commandes**

2.1. Les offres remises par le vendeur sont sans engagement ; elles ne lient aucunement le vendeur et ne sont valables que pour une période de quatorze (14) jours civils. Une offre sans engagement peut être révoquée jusqu'à trois jours après la réception de l'acceptation. Les prix mentionnés dans l'offre s'entendent hors taxes et TVA et autres frais à charge de l'acheteur, dont les frais d'emballage, les frais du contrôle de la qualité et/ou de l'analyse phytosanitaire, les redevances publiques et les droits d'obtenus et autres indemnités éventuelles. Les prix sont exprimés en euros. Les commandes passées au vendeur n'engagent ce dernier définitivement qu'après acceptation écrite par le vendeur ou leur exécution. Sauf accord écrit du vendeur, les commandes passées par l'acheteur ne pourront plus être annulées ni modifiées par celui-ci.

2.2. Les produits sont vendus au prix en vigueur au moment de la passation d'une commande. Toute modification de prix annule le prix antérieur pour ce qui est des commandes passées après cette modification des prix.

2.3. Si la quantité commandée dans un bon de commande diffère des quantités standard adoptées par le vendeur ou d'un multiple de celles-ci, le vendeur sera libre de livrer une quantité supérieure arrondie vers le haut.

2.4. Les poids et quantités indiqués s'entendent nets.

2.5. L'acheteur est tenu de communiquer par écrit, lors de la commande ou à la première demande du vendeur, les coordonnées, spécifications ou documents requis selon la législation de son pays en vue d'entre autres :

- la facturation ;
- les exigences phytosanitaires ;
- les certificats internationaux ;
- les autres documents et déclarations à l'importation.

## **Article 3 Réserve de récolte et de traitement**

Les livraisons se font sous la réserve de récolte et de traitement d'usage. Lorsque le vendeur invoque une réserve de récolte ou de traitement justifiée, il ne sera pas tenu de procéder à la livraison mais tentera, si possible, de livrer la quantité demandée ou des produits alternatifs comparables, au prorata des quantités commandées. Si le vendeur fait valoir cette réserve, l'acheteur ne peut pas prétendre à des dommages-intérêts.

## **Article 4 Livraison**

4.1. Les Incoterms en vigueur au moment de la conclusion de la convention seront applicables à la convention. La livraison en Belgique à d'autres personnes qu'à des cultivateurs, ainsi que les livraisons en dehors de la Belgique, se feront FCA vendeur.

4.2. En dérogation au premier alinéa, la livraison à des cultivateurs en Belgique se fait franco domicile (DDP), sauf les envois par express qui seront intégralement à charge de l'acheteur.

4.3. A défaut d'un accord entre l'acheteur et le vendeur au sujet de l'envoi, le vendeur est autorisé d'expédier la commande comme il l'entend. L'expédition se fait aux risques et périls de l'acheteur. Les frais supplémentaires engendrés par les exigences spéciales de l'acheteur relativement au transport ou au conditionnement seront portés intégralement en compte de l'acheteur.

4.4. Les plants floricoles sont livrés dans un (des) plateau(x) spéciaux (dont le modèle est protégé par des droits de conception) et sont chargés, selon la quantité, sur une (des) palette(s) qui demeure(nt) la propriété du vendeur. L'acheteur reconnaît lesdits droits de propriété intellectuelle (y compris les droits de conception) et matériels du vendeur et il s'engage à s'y conformer.

4.5. L'acheteur est tenu de conserver et de manier ce(s) plateau(x) et/ou palette(s) comme un bon père de famille jusqu'à ce que le vendeur vienne les prendre. Les parties conviendront de la fréquence à laquelle le vendeur viendra prendre ce(s) plateau(x) et/ou palette(s). En cas de perte ou d'endommagement de ces plateau(x) et/ou palette(s) par ou chez l'acheteur, au moins de l'avis du vendeur, l'acheteur sera redevable d'une indemnité envers le vendeur égale à 5,- € par plateau et 12,50 € par palette. L'acheteur est tenu de stocker ce(s) plateau(x) et/ou palette (s) de manière à ce que le vendeur puisse venir les prendre normalement. L'acheteur veillera à ce que le(s) plateau(x) et/ou palette(s) soient propres. Afin de garantir le droit de propriété du vendeur, tous ses plateaux sont dotés d'un numéro individuel et sont enregistrés par un code barre. L'acheteur ne pourra en aucun cas effacer ce code barre ni le rendre illisible d'une manière quelconque, sous peine d'une indemnité immédiatement exigible de 1,- € par plateau, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer des dommages-intérêts supérieurs de l'acheteur.

4.6. Sauf convention contraire expresse écrite, l'acheteur ne pourra pas utiliser ces plateau(x) et/ou palette(s) ni permettre à des tiers de les utiliser ou d'accomplir un quelconque acte de disposition relativement à ces plateau(x) et/ou palette(s).

## **Article 5 Délai de livraison**

Le vendeur s'engage à procéder à la livraison dans un délai raisonnable, conformément à la saison d'ensemencement ou de plantation, après la conclusion de la convention de vente. Sauf convention contraire expresse, les délais de livraison communiqués par le vendeur sont donnés à titre purement indicatif et ils sont fonction de la disponibilité des produits et/ou de leur livraison par des tiers. Un délai de livraison convenu n'est pas un délai fatal. En cas de livraison tardive, l'acheteur mettra le vendeur en demeure par écrit et lui accordera un délai raisonnable pour lui permettre d'encore respecter ses engagements. Le dépassement des délais de livraison indiqués ne pourra en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts, ni à la résiliation de la convention.

## **Article 6 Livraisons partielles et retours**

6.1. Le vendeur est autorisé à livrer les marchandises vendues par lots. Ceci ne vaut pas si un tel lot n'a en soi aucune valeur. Si les marchandises sont livrées partiellement par lots, le vendeur a le droit de facturer chaque lot séparément.

6.2. Les retours, en ce compris l'échange de semences contre des pilules, ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit des parties. S'il s'agit de semences et de pilules enrobées de substances fongicides, les retours doivent avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la livraison ; s'il s'agit de semences enrobées et/ou pré-germées et/ou de pilules pré-germées, il convient de respecter un délai de 2 mois après livraison. Les retours de semences, de maïs et de céréales enrobés d'insecticides ne seront cependant pas acceptés. Les emballages doivent quoi qu'il en soit être fermés et intacts. Les retours de plus de 10 % du total de chaque race de semences livrées ne seront pas acceptés.

6.3. Les retours reçus par le vendeur conformément à l'article 6.2, seront compensés avec l'acheteur selon la règle suivante :

Les retours ne sont acceptés qu'après concertation avec notre Accountmanager et ils s'élèveront à maximum 5 % du total des semences fournies, par race. Les retours devront être faits au plus tard dans les 2 mois après la livraison. Les emballages ouverts, endommagés et/ou portant des inscriptions ne seront pas remboursés. Les semences retournées seront créditées, toutefois, sauf convention contraire, déduction faite de 5 % du prix de la facture.

## **Article 7. Traitement et conditionnement**

7.1. Si l'acheteur réclame un traitement spécial des marchandises, les frais afférents seront entièrement à charge de l'acheteur.

7.2. Les marchandises sont conditionnées par le vendeur dans ses propres emballages. Les frais de conditionnement et de l'emballage sont intégralement à charge de l'acheteur. Sauf les exceptions visées à l'article 4.5, ce conditionnement et/ou emballage ne sont pas repris.

## **Article 8 Réserve de propriété**

8.1. Les marchandises livrées par le vendeur demeurent la propriété du vendeur et le vendeur reste ou devient propriétaire des produits générés par les marchandises jusqu'à ce que l'acheteur ait payé le prix d'achat intégralement et qu'il ait également respecté tous ses autres engagements envers le vendeur, de quel chef que ce soit. Les stipulations de l'alinéa 1 sont valables, quelle que soit la manière dont les marchandises ou les produits qu'elles ont généré ont été plantés et/ou sont liés avec le terreau et/ou substrat.

8.2. Les risques de pertes, de destruction ou d'endommagement des marchandises livrées seront néanmoins intégralement à charge de l'acheteur à partir de leur livraison.

8.3. Tant que l'acheteur n'aura pas ou pas intégralement payé les marchandises livrées, il ne pourra accomplir aucun acte de disposition relativement à ces marchandises, en ce compris la vente, l'échange, la donation ou le nantissement, ni grever un quelconque autre droit sur ces marchandises. A titre d'exception de ce qui précède, les marchandises livrées par le vendeur, qui font l'objet de la réserve de propriété visée à l'alinéa 1, ne pourront être revendues ou utilisées que dans le cadre d'une activité économique normale. En cas de revente, l'acheteur est tenu d'exiger aussi bien une réserve de propriété telle que visée à l'alinéa 1 de ses clients que d'obliger, par le biais

d'une stipulation en chaîne, les tiers à envoyer directement au vendeur un enregistrement de numéros des lots et des produits qui en sont issus, de manière à ce que les marchandises livrées restent parfaitement traçables chez les tiers.

8.4. L'acheteur est seul responsable des frais engagés par le vendeur dans le cadre du présent article.

#### **Article 9 Paiement**

9.1. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours après la date de la facture, dans les locaux du vendeur. Passé ce délai, l'acheteur est défaillant. En cas de retard de paiement des livraisons en Belgique, l'acheteur est redevable, envers le vendeur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, (i) à partir du moment où il est en défaut jusqu'à la date du paiement intégral du montant impayé exigible, d'intérêts moratoires au taux d'intérêt conventionnel de 10 % par an ou, s'il y a lieu et au cas où il serait plus élevé, du taux d'intérêt prévu à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et (ii) d'une indemnité forfaitaire de 15 % du montant impayé exigible de la facture. En cas de retard de paiement de livraisons en dehors de la Belgique, l'acheteur sera redevable d'intérêts moratoires au taux d'intérêt d'1,5 % par mois du montant impayé exigible, ainsi que de ladite indemnité forfaitaire de 15 %. Le vendeur est autorisé de porter la perte d'intérêts intégralement en compte de l'acheteur défaillant.

9.2. Au cas où acheteur serait déclaré en faillite ou aurait demandé la faillite, qu'il serait en liquidation ou aurait demandé une protection contre ses créanciers (pour ce dernier cas sous réserve d'exclusion de cette possibilité par les lois pertinentes), les obligations de paiement de l'acheteur seront immédiatement exigibles et le vendeur sera autorisé à suspendre sur-le-champ et sans mise en demeure préalable la poursuite de l'exécution du contrat, l'un et l'autre sans préjudice du droit du vendeur de réclamer des dommages-intérêts.

9.3. Au cas où il aurait été convenu de payer de façon échelonnée et qu'un terme n'aurait pas été payé à temps, l'intégralité du montant restant dû sera immédiatement exigible sans mise en demeure préalable, nonobstant l'article 9.1.

9.4. L'acheteur n'est pas autorisé à déduire un quelconque montant du prix d'achat dû sous prétexte d'avoir intenté une demande reconventionnelle, ni autrement à compenser ou à suspendre le paiement du prix.

9.5. Le vendeur se réserve le droit de ne pas exécuter des commandes si les livraisons précédentes n'ont pas été payées dans les délais convenus par l'acheteur. Le vendeur n'est pas responsable du préjudice éventuellement subi par l'acheteur en raison de ce refus de livraison.

9.6. Au cas où l'acheteur ne respecterait pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, dont ses obligations de paiement, le vendeur sera autorisé à dissoudre la convention avec l'acheteur sans intervention judiciaire préalable à charge de l'acheteur s'il a mis l'acheteur en demeure par lettre recommandée et que l'acheteur a omis d'encore remplir ses obligations contractuelles dans un délai de dix (10) jours civils après la date de la poste de la mise en demeure précitée. Le cas échéant ou en cas de cessation anticipée de la convention par l'acheteur, le vendeur a droit à la restitution des marchandises déjà livrées et/ou à une indemnité complémentaire à charge de l'acheteur, évaluée forfaitairement à 10 % du prix de vente convenu des marchandises, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer une indemnité supérieure s'il fournit la preuve d'un préjudice réellement subi plus élevé. Tout ce, sans préjudice de l'obligation de l'acheteur de procéder au paiement intégral de toutes les marchandises livrées et non reprises. L'acheteur ne pourra donc pas non plus prétendre au remboursement des paiements déjà effectués.

#### **Article 10 Responsabilité**

10.1. Le vendeur n'est pas responsable des dommages encourus du fait que les marchandises livrées présentaient un vice. Au cas où l'acheteur alléguerait un vice des marchandises livrées, il est tenu d'introduire une réclamation conformément à l'article 13. La réclamation doit être décrite de manière à ce que le vendeur ou un tiers puisse procéder à la vérification.

10.2. L'acheteur est tenu de limiter autant que possible les dommages causés par ce qui fait l'objet de la réclamation introduite auprès du vendeur.

10.3. Sauf s'il est question d'un acte délibéré ou d'une faute lourde commise par le vendeur et/ou ses collaborateurs, la responsabilité du vendeur est quoi qu'il en soit limitée, en cas de réclamation justifiée et valable de l'acheteur, au montant correspondant avec la valeur de la facture ou avec le prix convenu (hors TVA) des produits et/ou services dans le cadre desquels la responsabilité du vendeur est en cause.

Le vendeur ne sera en aucun cas responsable d'une quelconque forme de dommages indirects de l'acheteur, dont, mais non limité à, le chômage commercial et/ou les dommages consécutifs ou le manque à gagner. Le vendeur ne pourra en outre aucunement être responsable des dommages résultant des retards de livraison de marchandises. Le vendeur ne pourra de surcroît en aucun cas être solidairement responsable avec des tiers d'un quelconque préjudice à indemniser.

#### **Article 12 Utilisation et garantie**

12.1. Le vendeur garantit que les marchandises qu'il est chargé de livrer répondront au mieux aux spécifications afférentes des marchandises. Aucune garantie n'est fournie pour ce qui est des spécifications des produits.

12.2. Les marchandises livrées par le vendeur sont uniquement destinées à cultiver des végétaux d'utilisation et/ou consommation humaine ou animale. L'acheteur reconnaît expressément que le taux de croissance des végétaux nés ou à cultiver, même ceux de la meilleure qualité, dépendent surtout du mode de culture, des conditions atmosphériques, de l'état du sol et du savoir-faire de l'acheteur.

12.3. Toute garantie de la part du vendeur échoit si l'acheteur transforme ou fait transformer, traite ou fait traiter, reconditionne ou fait reconditionner ou utilise et/ou conserve incorrectement, voire fait utiliser et/ou conserver incorrectement les marchandises livrées.

#### **Article 13 Vices : délais de réclamation**

13.1. L'acheteur est tenu de contrôler les marchandises livrées au moment de la livraison — ou aussi vite que possible après celle-ci — sur la présence d'éventuels vices ou non-conformités. L'acheteur doit en l'occurrence vérifier si la livraison correspond à ce qui a été convenu, à savoir :

- si on a livré les bonnes marchandises ;

- si la quantité des marchandises livrées correspond avec ce qui a été convenu ;

- si les marchandises livrées répondent aux critères de qualité convenus ou, à défaut, aux critères que l'on est en droit d'attendre en vue d'un usage normal et/ou à des fins commerciales.

13.2. En cas de constatation des vices apparents ou de manquements, l'acheteur est tenu de les signaler par un écrit dûment motivé, au plus tard dans les 5 jours ouvrables après la livraison, avec indication des données du lot, des bons de livraison/ou de la facture au vendeur.

13.3. Les vices cachés doivent être signalés par l'acheteur dans les 5 jours après leur découverte ou au moment où il aurait raisonnablement pu les découvrir et ce, par écrit avec indication des données du lot, des bons de livraison/ou de facture au vendeur. Le droit de formuler une réclamation expire quoi qu'il en soit un (1) an après la livraison et le contrôle des marchandises livrées.

13.4. A défaut d'un avis de la part de l'acheteur dans les délais précités, il ne sera pas tenu compte de la réclamation ; l'acheteur sera déchu de son droit et sera réputé avoir accepté les marchandises. Les réclamations tardives ne pourront en aucun cas donner lieu à une quelconque responsabilité dans le chef du vendeur.

13.5. En cas de désaccord persistant entre parties au sujet du pouvoir germinatif, de l'identité et de la pureté de la race, ainsi que de la pureté technique, un contrôle (second contrôle) pourra être effectué à la demande d'une des parties par NAK Tuinbouw, établi à Roelofsarendsveen, aux Pays-Bas, aux frais de la partie succombante. Le résultat de ce contrôle (second contrôle) liera les deux parties, sans préjudice du droit des parties de soumettre les contestations relatives aux conséquences dudit résultat aux instances énumérées à l'article 20.

#### **Article 14 Conseils de culture**

Les conseils de culture du vendeur sont donnés sans engagement. Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable des résultats dérogatoires du produit cultivé selon les conseils de culture donnés. L'acheteur doit évaluer lui-même si les marchandises, voire les conseils sont appropriés pour les cultures visées et s'ils peuvent être adoptés dans les conditions locales.

#### **Article 15 Force majeure**

15.1. Le vendeur ne peut être tenu responsable du non-respect, du respect tardif ou non-conforme de ses obligations ou d'une de ses obligations résultant d'un cas de force majeure. Par force majeure, on entend les circonstances qui empêchent l'exécution de l'obligation, sans que celles-ci ne puissent être attribuées au vendeur. Sont comprises ici, si et dans la mesure où ces circonstances empêchent ou compliquent trop leur exécution: les grèves dans d'autres entreprises que celles du vendeur, les grèves sur le tas ou les grèves politiques dans l'entreprise du vendeur, une pénurie générale des matières premières et autres nécessaires pour réaliser les prestations, marchandises ou services convenus, la stagnation imprévisible des fournisseurs ou autres tiers dont dépend le vendeur et les problèmes généraux de transport.

15.2. Le vendeur informera l'acheteur dans les plus brefs délais qu'il ne sera pas en mesure de livrer ou de livrer à temps en raison d'un cas de force majeure.

15.3. Si le cas de force majeure persiste durant plus de deux mois, les deux parties seront autorisées à résilier le contrat. Le vendeur ne sera en l'occurrence pas tenu de payer une quelconque indemnité.

#### **Art.16 La protection du droit d'obteneur et ou la protection contractuelle des variétés végétales**

16.1. Sans préjudice de la législation obligatoire applicable (dont le Titre 3 Livre XI CDE (Articles XI.104-162)), la protection du droit d'obteneur ou contractuelle des variétés est assurée dans les alinéas suivants dudit article dans la mesure où aucune autre provision n'a été prévue dans un contrat écrit.

16.2. Le matériel de départ de races, qui sont protégées par un droit d'obteneur demandé ou accordé en Belgique et/ou dans tout autres pays ou par une stipulation en chaîne contractuelle, ne peut être utilisé pour la multiplication ni à des fins de commercialisation.

16.3. Le produit provenant de matériel végétal livré à l'acheteur peut uniquement être vendu sous le nom (de race) afférent et marque éventuelle.

16.4. L'acheteur donnera en tout temps, sur demande, accès au vendeur à la partie de son entreprise où se trouvent les marchandises livrées afin qu'il puisse, entre autres, vérifier l'usage qu'il en est fait. Le vendeur informera l'acheteur en temps utile de sa venue.

16.5. Au cas où l'acheteur trouverait un mutant dans la race protégée, il en informera aussitôt le titulaire du droit d'obteneur par lettre recommandée.

16.6. L'acheteur mettra, sur demande et dans les plus brefs délais après la découverte du mutant, le matériel de celui-ci gratuitement à la disposition du vendeur à des fins d'expérimentation. Si l'acheteur maintient le mutant, le vendeur aura le droit, pendant deux ans après l'annonce de l'acheteur comme quoi il a trouvé un mutant, de demander le matériel du mutant et l'acheteur sera tenu de le mettre gracieusement à sa disposition.

16.7. L'acheteur est notamment conscient que le découvreur d'un mutant a besoin de l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur de la race dont le mutant est dérivé pour accomplir les actes subséquents relatifs à tout matériel de la race, y compris le matériel de la récolte (donc aussi les fleurs, plantes et parties de plantes, à savoir :

- a. la production ou la multiplication (reproduction) ;
- b. le conditionnement en vue de la reproduction ;
- c. la mise en vente ;
- d. la vente ou une autre forme de commercialisation ;
- e. l'exécution ;
- f. l'importation ;
- g. le stockage à l'une des fins visées sous a. et f.

16.8. L'acheteur garantit le vendeur de tous les dommages subis par le vendeur à la suite d'une violation des droits d'obtenteur ou autres droits de propriété intellectuelle et/ou stipulations en chaîne dans le cadre d'actes accomplis en exécution de la mission ou de la convention.

16.9. L'acheteur est tenu d'accorder son entière collaboration telle que souhaitée par le vendeur, dont la collaboration à la collecte de preuves, au cas où le vendeur serait impliqué dans une procédure portant sur ses droits d'obtenteur ou autres droits de propriété intellectuelle.

#### **Article 17 L'utilisation de marques, de signes et d'autres indications**

17.1. Sauf convention contraire écrite, l'acheteur n'est pas autorisé à utiliser des marques, des signes et autres indications qui sont utilisées par le vendeur afin de se distinguer ses marchandises par rapport aux autres entreprises, ni utiliser les marques, signes et autres indications correspondantes, sauf pour la commercialisation des marchandises dans leur emballage d'origine sur lequel le vendeur a apposé lui-même les marques, signes et autres indications. L'acheteur ne pourra modifier, effacer ou rendre méconnaissable les indications de droit de propriété intellectuelle. Il ne pourra en outre en aucun cas faire enregistrer une marque, un projet ou un nom de domaine quelconque ni autre signe correspondant dans un pays quelconque, partout dans le monde.

17.2. En cas de revente des marchandises livrées, cette clause doit également être imposée, sous peine de dommages-intérêts, par l'acheteur à son propre acheteur.

#### **Article 18 Garantie**

18.1. L'acheteur garantit le vendeur intégralement, au principal, intérêts et frais (dépens et honoraires d'avocat), contre toutes les actions ou demandes de tiers en dommages-intérêts pour le préjudice (prétendument) causé par ou ayant d'une quelconque autre manière un rapport avec les marchandises livrées par le vendeur, voire découlant ou ayant un quelconque rapport avec la convention, y compris les actions et demandes introduites contre le vendeur en sa qualité de producteur de marchandises sur la base d'un quelconque règlement relatif à la responsabilité des produits dans n'importe quel pays, sauf si le préjudice a été causé intentionnellement ou est dû à une faute lourde du vendeur.

18.2. L'acheteur est tenu de souscrire une assurance suffisante contre toutes les actions et demandes éventuelles découlant de la garantie fournie ci-dessus à l'article 18.1, dont la police sera soumise à l'approbation du vendeur, à la première demande de celui-ci.

#### **Article 19 Terminologie**

19.1. Les définitions adoptées par le vendeur, dans toutes leurs manifestations, donnant une description de la réaction des variétés aux ravageurs et maladies sont les suivantes :

**Immunité** : une variété non attaquée par un ravageur ou une maladie spécifique.

**Résistance élevée (RE)** : comparée à d'autres variétés plus sensibles, ces variétés végétales freinent fortement la croissance et la prolifération de ravageurs ou de maladies spécifiques. Ces variétés peuvent cependant présenter quelques symptômes de maladie ou de dommages en cas de forte pression des organismes nuisibles.

**Résistance intermédiaire (RI)** : ces variétés freinent la croissance et la prolifération d'un ravageur ou d'une maladie spécifique, mais peuvent présenter plus de symptômes que les variétés ayant une résistance élevée. Les variétés ayant une résistance intermédiaire présenteront moins de graves symptômes d'organismes nuisibles ou de dommages que les variétés sensibles dans des conditions environnementales similaires et/ou sous une pression d'organismes nuisibles comparables.

**Prédisposition** : l'incapacité de variétés de freiner la croissance ou la prolifération d'un ravageur ou d'une maladie spécifique.

**Tolérance** : la capacité d'une variété de subir une charge abiotique sans que cela n'impacte sérieusement la croissance, l'aspect et le rendement.

#### **Article 20 Contestations**

20.1. Les parties tenteront tout d'abord de résoudre à l'amiable toutes les contestations découlant de ou à l'occasion de la présente convention.

20.2. Sauf si les parties ont convenu une procédure d'arbitrage, les contestations relatives à ou nées à l'occasion de la présente convention seront soumises à l'appréciation des tribunaux de Gent (section(s) Gent), sauf si les règles applicables en vertu de l'article 22 déclarent un autre juge compétent en vertu de règles impératives. Le vendeur reste cependant autorisé à citer l'acheteur devant le juge compétent selon le droit ou la convention internationale applicable.

#### **Article 21 Modification**

21.1. En cas de dépassement des limites légales d'une des clauses des présentes conditions, la clause en question ou une partie de celle-ci ne sera pas nulle, mais la disposition ou la partie de celle-ci en infraction sera réputée avoir été réduite ou limitée de commun accord entre le vendeur et l'acheteur au maximum autorisé selon le droit applicable, et chaque disposition ou partie de celle-ci en infraction sera adaptée ou remplacée de plein droit par une clause valable qui s'accorde autant que possible avec les intentions des parties. En cas de nullité d'une de ces conditions, la disposition sera automatiquement remplacée par une disposition valable qui s'accorde autant que possible avec le sens de la clause nulle.

21.2. En cas de nullité d'une clause des présentes conditions, les autres dispositions demeurent autant que possible valables.

#### **Article 22 Droit applicable**

Les conventions conclues entre le vendeur et l'acheteur sont régies par le droit belge. Au cas où le vendeur et l'acheteur ne seraient pas établis dans le même pays, la « United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods » (la Convention de Vienne sur la vente) est également applicable, dans la mesure où elle n'est pas contraire au droit (impératif) belge.